



**RELEVÉ DE DÉCISION**  
**COMMISSION DE DISCIPLINE**  
**MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2025**

**Présents** : M. DELANNES Quentin (Président), Mme LONGUEVILLE Nathalie (Secrétaire de séance), Mme BIBIE Christelle, DEVALEIX Yolande, MM. AUTIERE Hervé (Vice-président), DUMAURE Jean-Louis, PAULET Thierry, VERGNAUD Damien, VERSAVEL Frédéric.

**Excusés** : Mmes ANDRAUD Julie, MARTINS Sandra, M. MORTASSAGNE Xavier.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

***Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.***

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

- Commission d'Appel de la Ligue ([juridique@lfna.fff.fr](mailto:juridique@lfna.fff.fr)) :
  - o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
  - o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
- Commission d'Appel de District ([secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

**A L'ORDRE DU JOUR :**

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match : 4
- Dossiers pour faits de jeu : 2
- Dossiers pour incivilités : 13
- Dossier suspendu figurant sur une FMI : 3
- Avertissements enregistrés : 158



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



### PROPOS DU PRÉSIDENT :

\* La commission note une recrudescence précoce des incivilités notamment sur des faits graves et à tout âge ! Il serait souhaitable que l'ensemble des clubs agissent en interne pour anticiper ces mauvais comportements sans quoi, la commission de discipline se devra de sanctionner les licenciés pouvant nuire à l'image de notre sport.

\* La commission de discipline se réjouit d'accueillir M. MENERET Kévin le vice-président de la commission d'appel. Ce dernier a accepté l'invitation de la commission afin de faire perdurer la bonne entente et collaboration entre les deux commissions.

***Il est important de préciser que M. MENERET Kévin ne participera pas aux délibérations et aux décisions de la séance du jour.***

### DOSSIERS INFÉRIEUR OU ÉGAL À UN MATCH :

**Match n°54060315 – COULOUNIEIX CHAMIERIS 2 - PAYS BEAUMONTOIS FC 1**

**Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule B du 20/09/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54060315, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

***A noter que M. DELANNES Quentin ne participe pas aux délibérations et aux décisions.***

Jugeant en première instance,

**Dossier n°23080753**

**club de F. C. PAYS BEAUMONTOIS :**

**DÉCISIONS :**

***Application :*** Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

***Motif retenu :*** Récidive d'avertissements

***Décision :*** 1 match de suspension ferme, à compter du 21.09.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

**Match n°54055572 – COTEAUX PECHARMANT 2 - BERGERAC PERIGORD FC 2**

**Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule B du 21/09/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54055572, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

**Dossier n°23094544**

**club de BERGERAC PERIGORD F.C. :**

**DÉCISIONS :**

***Application :*** Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

***Motif retenu :*** Récidive d'avertissements

***Décision :*** 1 match de suspension ferme, à compter du 22.09.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

**Dossier n°23094551**

**club de FC COTEAUX PECHARMANT :**

**DÉCISIONS :**

***Application :*** Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

***Motif retenu :*** Récidive d'avertissements

***Décision :*** 1 match de suspension ferme, à compter du 22.09.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

**COMMISSION DE DISCIPLINE DU 24.09.2025**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

**Page 2 | 13**



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



**Match n°54041661 – SARLAT MARCILLAC FC 3 - CONDAT SUR VEZERE FC 1**  
**Compétition : Départemental 3 Poule D du 21/09/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54041661, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

**Dossier n°23090693**

**club de CONDAT F.C. :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

**Motif retenu :** Anéantissement d'une occasion de but

**Décision :** 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 22.09.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

**Match n°54060314 – FOOT SUD BASTIDE 1 - MUSSIDAN ST MEDARD 2**  
**Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule B du 20/09/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54060314, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

**A noter que M. VERGNAUD Damien ne participe pas aux délibérations et aux décisions.**

Jugeant en première instance,

**Dossier n°23080551**

**club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

**Motif retenu :** Anéantissement d'une occasion de but

**Décision :** 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 21.09.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

**DOSSIERS POUR FAITS DE JEU :**

**Match n°54045321 – COTEAUX PECHARMANT 3 - DOUZILLAC LUDOVICIEN 1**  
**Compétition : Départemental 3 Poule C du 21/09/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54045321, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

**Dossier n°23085295**

**club de JEUNESSE SPORTIVE DOUZILLACOISE ET LUDOVICIENNE :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

**Motif retenu :** Faute grossière

**Décision :** 3 matchs de suspension ferme à compter du 22.09.2025, assorti de 35 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



**Match n°54567210 – CHAMPCEVINEL AS 1 - MONTPON MENESPLET FC 1**

**Compétition : U15 Niveau 1 / 1 / Poule Unique du 20/09/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54567210, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, celui de son accompagnateur, ainsi qu'un courrier spontané du dirigeant du club de CHAMPCEVINEL AS 1.

**A noter que Mme. LONGUEVILLE Nathalie ne participe pas aux délibérations et aux décisions.**

Jugeant en première instance,

**Dossier n°23080218**

**club de A.S. CHAMPCEVINEL :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

**Motif retenu :** Faute grossière

**Décision :** 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 21.09.2025, assorti de 30 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

**DOSSIERS POUR INCIVILITÉS :**

**Match n°54527861 – SANILHACOIS SA 2 - E.COURSAC CHAMIERIS 1**

**Compétition : U17 Niveau Elite du 13/09/2025**

**Pour rappel :**

\* En date du 17.09.2025, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et pris les décisions ci-dessous :

**Dossier n°23047872**

**club de A.S. COURSAC FOOT :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

**Motif retenu :** Récidive d'avertissements

**Décision :** 2 matchs de suspension ferme, à compter du 14.09.2025 assorti de 30 euros d'amende.

**Dossier n°23047873**

**club de A.S. COURSAC FOOT :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Comportement grossier/injurieux envers un officiel

**Décision :** 4 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à une action pédagogique à compter du 15.09.2025, assorti de 35 euros d'amende.

**Dossier n°23070154**

**du club de A.S. COURSAC FOOT :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

**Motif retenu :** Infraction à l'éthique de sa fonction

**Décision :** Suspendu à titre conservatoire à compter du 18.09.2025

**Dossier n°23070158**

**club de A.S. COURSAC FOOT :**

**DÉCISIONS :**

**COMMISSION DE DISCIPLINE DU 24.09.2025**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

**Page 4 | 13**



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



**Application** : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

**Motif retenu** : Comportement blessant envers officiel

**Décision** : Suspendu à titre conservatoire à compter du 18.09.2025

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

**Pour le club de SANILHACOIS SA 2 :**

**Pour le club de E.COURSAC CHAMIERES 1:**

\* La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude des deux encadrants lors de la rencontre. Ont-ils invectivé l'arbitre ? Ont-ils eu un rôle d'apaisement et de contrôle auprès des joueurs de leur équipe ?

\* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 23 septembre 2025 à 12h00.

\* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

### **A ce jour :**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54527861, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, l'extrait de PV de la commission de discipline du 17.09.2025, ainsi que l'ensemble des rapports demandés et reçus.

Jugeant en première instance,

### **Dossier n°23070154**

**club de A.S. COURSAC FOOT :**

#### **DÉCISIONS :**

**Application** : Article 2.1d de l'annexe 2 des RG de la FFF.

**Motif retenu** : Infraction à l'éthique de sa fonction

**Décision** : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 18.09.2025, assorti de 25 euros d'amende.

### **Dossier n°23070158**

**club de A.S. COURSAC FOOT :**

#### **DÉCISIONS :**

**Application** : Article 5 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

**Motif retenu** : Comportement blessant envers officiel

**Décision** : 4 matchs de suspension ferme à compter du 18.09.2025, assorti de 40 euros d'amende.

### **FRAIS DIVERS :**

- Considérant que le match susnommé à fait l'objet de plusieurs faits disciplinaires.
- Considérant que les Tarifs 2025-2026 du district prévoit un seul prélèvement de frais de dossier d'une valeur de 80€ pour des faits disciplinaires multiples sur le même match pour un même club.
- Considérant que seul le club de A.S. COURSAC FOOT est concerné par ces faits disciplinaires.

**La commission décide de retenir la totalité des frais de dossiers (80€) au club de A.S. COURSAC FOOT.**

**Match n°54538138 – ENT. BERSAC VANXAINS 2 - DOUZILLAC LUDOVIC 2**

**Compétition : Coupe Du District du 14/09/2025**

### **Pour rappel :**

Ce match faisant l'objet d'une instruction, la commission reste en contact régulier avec l'instructeur du dossier.

- Considérant que l'instructeur du dossier a fait parvenir une première interprétation des documents en sa possession.

**COMMISSION DE DISCIPLINE DU 24.09.2025**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

**Page 5 | 13**



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Considérant qu'il indique :

*"Considérant que le joueur de DOUZILLAC LUDOVIC aurait mit un coup de pied au joueur de PETIT BERSAC / VANXAINS.*

*Considérant que le joueur de PETIT BERSAC / VANXAINS aurait mit un coup de poing au visage du joueur de DOUZILLAC LUDOVIC.*

*Considérant qu'il s'agirait de coups réciproques.*

*Considérant que selon l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF"*

- Considérant que l'instructeur du dossier ajoute : "Considérant l'ensemble des éléments sus mentionnés, l'instructeur suggère à la commission de discipline de prendre des mesures et de prononcer la suspension à titre conservatoire"

### Dossier n°X

club de JEUNESSE SPORTIVE DOUZILLACOISE ET LUDOVIENNE :

#### DÉCISIONS :

**Application :** Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

**Motif retenu :** Acte de brutalité

**Décision :** Suspendu à titre conservatoire à compter du 25.09.2025

### Dossier n°X

club de A. VANXAINS :

#### DÉCISIONS :

**Application :** Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

**Motif retenu :** Acte de brutalité

**Décision :** Suspendu à titre conservatoire à compter du 25.09.2025

**Match n°54531211 – MONTPON MENESPLET FC 1 - PAYS MONTAIGNE GURC. 1**

**Compétition : U17 Niveau 1 Poule B du 13/09/2025**

#### Pour rappel :

\* En date du 17.09.2025, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et pris les décisions ci-dessous :

#### Dossier n°23048234

club de MONTPON MENESPLET F. C. :

#### DÉCISIONS :

**Application :** Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

**Motif retenu :** Comportement menaçant/intimidant envers officiel

**Décision :** Suspendu à titre conservatoire à compter du 15.09.2025

**Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :**

**Pour le club de MONTPON MENESPLET F. C. :**

**Pour le club de A.S. PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON :**

**\* La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude du joueur envers l'arbitre officiel lors de la rencontre.**

**\* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 23 septembre 2025 à 12h00.**

**\* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

#### A ce jour :

**COMMISSION DE DISCIPLINE DU 24.09.2025**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54531211, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, l'extrait de PV de la commission de discipline du 17.09.2025, l'ensemble des rapports demandés et reçus, ainsi qu'un courrier du club de MONTPON MENESPLET F. C. Jugeant en première instance,

**Dossier n°23048234**

**club de MONTPON MENESPLET F. C. :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 8 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

**Motif retenu :** Comportement intimidant/menaçant envers officiel

**Décision :** 30 matchs de suspension ferme à compter du 15.09.2025, assorti de 200 euros d'amende dont 150 avec sursis et 50 euros de frais de dossier.

**Match n°54531810 – EXCIDEUIL ST MEDARD 1 - CHANCELADE MARSAC 24 1**

**Compétition : U17 Niveau 2 du 20/09/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54531810, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre. Jugeant en première instance,

**Dossier n°23073387**

**club de UNION SPORTIVE CHANCELADE MARSAC 24 :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

**Motif retenu :** Comportement grossier/injurieux

**Décision :** 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique, à compter du 21.09.2025 assorti de 30 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

**Match n°54531813 – PAYS DE L EYRAUD 1 - ALLIANCE FCLB 1**

**Compétition : U17 Niveau 2 / 1 / Poule Unique du 20/09/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54531813, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre. Jugeant en première instance,

**Dossier n°23075089**

**club de PAYS DE L'EYRAUD :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

**Motif retenu :** Acte de brutalité

**Décision :** Suspendu à titre conservatoire à compter du 17.02.2025

**Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :**

**Pour le club de PAYS DE L EYRAUD :**

**Pour le club de F.C. LALINDE COUZE SAUVEBOEUF :**

**\* La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude du joueur pendant la rencontre envers le joueur.**

**\* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 30 septembre 2025 à 12h00.**

**\* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

**COMMISSION DE DISCIPLINE DU 24.09.2025**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

**Page 7 | 13**



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



**Match n°54018826 – EXCIDEUIL ST MEDARD 1 - TERRASSON FC 1**  
**Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 21/09/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54018826, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre,, ainsi que des courriers spontanés du club de F.C. EXCIDEUIL ST MEDARD, et de TERRASSON FOOTBALL CLUB.

Jugeant en première instance,

**Dossier n°23097167**

**club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

**Motif retenu :** Acte de brutalité

**Décision :** Suspendu à titre conservatoire, à compter du 22.09.2025.

**Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :**

**Pour le club de F.C. EXCIDEUIL ST MEDARD :**

**Pour le club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :**

**\* La demande de la commission porte :**

- Dans un premier temps, sur le comportement et l'attitude du joueur pendant et après la rencontre.

- Dans un second temps, sur le comportement et l'attitude des licenciés du club de TERRASSON FOOTBALL CLUB à la fin de la rencontre.

- Dans un dernier temps, la commission souhaite connaître l'identité des licenciés concernés par les violences après la rencontre, sans quoi l'ensemble des licenciés inscrits sur la FMI du match s'exposent à une sanction.

**\* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 30 septembre 2025 à 12h00.**

**\* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

**Match n°54048234 – ENT. BERSAC VANXAINS 2 - ST PAUL LIZONNE F.C. 1**  
**Compétition : Départemental 4 poule B du 20/09/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54048234, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, ainsi que le courrier spontané du club de ENT. BERSAC VANXAINS, et de FC ST PAUL LIZONNE

Jugeant en première instance,

**Dossier n°23080259**

**club de F.C. ST PAUL DE LIZONNE :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

**Motif retenu :** Récidive d'avertissements

**Décision :** Suspendu à titre conservatoire, à compter du 21.09.2025.

**Dossier n°23080257**

**club de F.C. ST PAUL DE LIZONNE :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

**Motif retenu :** Comportement excessif/déplacé

**COMMISSION DE DISCIPLINE DU 24.09.2025**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

**Page 8 | 13**



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



**Décision** : 1 match de suspension ferme, à compter du 22.09.2025 assorti de 25 euros d'amende

## Dossier n°X

### club de F.C. ST PAUL DE LIZONNE :

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du dirigeant du club de F.C. ST PAUL DE LIZONNE licencié n°320535624.

### DÉCISIONS :

**Application** : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

**Motif retenu** : Comportement obscène

**Décision** : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 25.09.2025.

## Dossier n°X

### Club de ENT. BERSAC VANXAINS 2 :

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club de ENT. BERSAC VANXAINS 2.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

#### Pour les officiels :

arbitre de la rencontre

#### Pour le club de ENT. BERSAC VANXAINS 2 :

#### Pour le club de F.C. ST PAUL DE LIZONNE :

\* La demande de la commission porte :

- Dans un premier temps, sur le comportement et l'attitude du joueur du club de F.C. ST PAUL DE LIZONNE envers l'arbitre de la rencontre puis contre les installations du club local.

- Dans un second temps, sur le comportement et l'attitude du dirigeant du club de F.C. ST PAUL DE LIZONNE envers l'arbitre de la rencontre puis les dirigeants du club local.

- Dans un dernier temps, la commission souhaite des renseignements complémentaires concernant l'attitude du public lors de cette rencontre.

\* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 30 septembre 2025 à 12h00.

\* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

**Match n°54018825 – CASTELLEVEQUOIS JS 1 - PERIGUEUX AS 1**

**Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 21/09/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54018825, le rapport complémentaire de la déléguée officiel.

Jugeant en première instance,

## Dossier n°X

### Club de PERIGUEUX AS 1:

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club de PERIGUEUX AS 1.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

#### Pour les officiels :

arbitre de la rencontre

#### Pour le club de CASTELLEVEQUOIS JS :

**COMMISSION DE DISCIPLINE DU 24.09.2025**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



### Pour le club de PERIGUEUX AS 1:

\* La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude du public de PERIGUEUX AS envers l'arbitre de la rencontre puis contre les installations du club local.

\* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 30 septembre 2025 à 12h00.

\* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

**Match n°54040362 – PRIGONRIEUX FC 3 - BERGERAC LA CATTE 2**

**Compétition : Départemental 3 poule C du 21/09/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54040362, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, ainsi que celui du délégué officiel.

Jugeant en première instance,

### Dossier n°23092717

club de PRIGONRIEUX F.C. :

#### DÉCISIONS :

**Application :** Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

**Motif retenu :** Comportement grossier/injurieux

**Décision :** 3 matchs de suspension ferme, à compter du 22.09.2025 assorti de 35 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

### Dossier n°23092718

club de U.S. LA CATTE :

#### DÉCISIONS :

**Application :** Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

**Motif retenu :** Comportement grossier/injurieux

**Décision :** 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique, à compter du 22.09.2025 assorti de 30 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

### Dossier n°X

**Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :**

#### Pour les officiels :

arbitre de la rencontre

délégué officiel

#### Pour le club de PRIGONRIEUX F.C. :

#### Pour le club de U.S. LA CATTE :

\* La demande de la commission porte sur le comportement du public à l'encontre de l'arbitre, et sur l'identité ou l'appartenance des supporters.

\* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 30 septembre 2025 à 12h00.

\* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

**Match n°54059762 – ROUFFIGNAC OC 2 - US PERIGORD FOOT 3**

**Compétition : Départemental 4 poule E du 20/09/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54059762, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



**A noter que Mme DEVALEIX Yolande ne participe pas aux délibérations et aux décisions.**  
Jugeant en première instance,

### **Dossier n°23078304**

**club de UNION SPORTIVE PÉRIGORD FOOT :**

#### **DÉCISIONS :**

**Application :** Article 8 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

**Motif retenu :** Comportement intimidant/menaçant

**Décision :** 4 matchs de suspension dont 1 avec sursis, à compter du 21.09.2025 assorti de 35 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

### **Dossier n°23078303**

**club de ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB :**

#### **DÉCISIONS :**

**Application :** Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

**Motif retenu :** Acte de brutalité

**Décision :** 15 matchs de suspension ferme, à compter du 21.09.2025 assorti de 100 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

**Plateau U11 : US LA CATTE - AS PAYS MONTAIGNE GURÇON 2 - FC.O EYMETOISE - FC COURS DE PILE MONB.1**

**Compétition : U11 Niveau 3 Poule D du 20/09/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, Feuille de présence, les courriers spontanés du club de FC.O EYMETOISE

Jugeant en première instance,

**- Considérant qu' il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club de U.S. LA CATTE.**

**- Considérant par ces faits qu'il est nécessaire pour la commission de discipline de mettre en délibéré les décisions afin de procéder à une instruction.**

- La commission soumet le match à une instruction.

*Il est important de préciser que la commission se tiendra informée de l'évolution de l'instruction et pourra le cas échéant procéder à l'application ou la suppression de mesure à titre conservatoire tel que prévu par l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.*

#### **DÉCISIONS :**

**Application :** Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

**Motif retenu :** Infraction à la police des terrains

**Décision :** Suspension de terrain, assorti de matchs à huis clos sur terrain neutre à titre conservatoire à compter du 25.09.2025

La commission tient à apporter les précisions suivantes :

**- Cette mesure concerne la totalité du club.**

- Pourront se trouver dans le stade et participer aux déplacements seulement les personnes inscrites sur la FMI, ou les membres officiels du district.

- Le club aura la responsabilité d'assurer le respect de cette mesure.

- Si le club n'est pas en mesure de trouver un terrain neutre permettant le bon respect du huis clos notamment par la classification de son terrain (T5), pour les compétitions départementale, le club pourra :

- Demander l'inversion de la rencontre, auquel cas le club adverse n'aura pas la responsabilité de respecter un huis clos, dans le cas d'un match de championnat le match retour sera maintenu comme initialement programmé au calendrier général.

- Reporter la rencontre si les conditions météo ne permettent pas une réception ou une inversion de la rencontre.

**COMMISSION DE DISCIPLINE DU 24.09.2025**

**Page 11 | 13**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-!Isle



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Déclarer forfait.

- Dans le cas où les décisions ne seraient pas respectées, le club s'expose à perdre le match concerné par pénalité et à subir une sanction supplémentaire.
- Les frais liés aux déplacements d'un membre officiel du district seront à la charge du club de U.S. LA CATTE.

*\* Informations transmises au PA24, à la commission sportive séniors et jeunes, à la commission des terrains, au secrétariat de la LFNA.*

**Match n°54041657 – U.S.MARSANEIX 1- BELVESOIS FC 1**  
**Compétition : Départemental 3 / U / Poule D du 21/09/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54041657, le courrier spontané du club de U.S.MARSANEIX.

Jugeant en première instance,

**Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :**

**Pour les officiels :**

arbitre de la rencontre

**Pour le club de U.S.MARSANEIX :**

**Pour le club de BELVESOIS FC :**

**\* La demande de la commission porte :**

- Dans un premier temps, sur le comportement et l'attitude du public envers le gardien de BELVESOIS FC
- Dans un second temps, sur le comportement et l'attitude du joueur envers l'arbitre de la rencontre.

**\* Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 30 septembre 2025 à 12h00.**

*\* La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.*

**Match n°54629340 – MONTPON MENESPLET FC 2 - MUSSIDAN ST MEDARD 1**  
**Compétition : U13 Niveau 2 / 1 / Poule D du 20/09/2025**

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54629340, le rapport complémentaire de l'arbitre bénévole du match, le courrier spontané du club de MUSSIDAN ST MEDARD, ainsi qu'un courrier du club de MONTPON MENESPLET F. C.

**A noter que M. VERGNAUD Damien ne participe pas aux délibérations et aux décisions.**

Jugeant en première instance.

**- Considérant par ces faits qu'il est nécessaire pour la commission de discipline de mettre en délibéré les décisions afin de procéder à une instruction.**

- La commission soumet le match à une instruction.

*Il est important de préciser que la commission se tiendra informée de l'évolution de l'instruction et pourra le cas échéant procéder à l'application ou la suppression de mesure à titre conservatoire tel que prévu par l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.*

- Considérant qu'à ce jour, la commission n'a pas suffisamment d'éléments établis, et par respect du droit de Présomption d'innocence, aucune mesure à titre conservatoire ne sera prononcée à cette date.

- Considérant qu'il apparaît également une certaine incohérence dans les formalités administratives, la commission demande à l'instructrice du dossier de bien vouloir investiguer sur ce point.



Joueurs ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois

**Dossier n°23088358**

**club de STELLA J. BERGERAC :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 29.09.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

**Dossier n°23084497**

**club de LES AIGLONS RAZACOIS :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 29.09.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

**Dossier n°23080836**

**club de PERIGUEUX F. :**

**DÉCISIONS :**

**Application :** Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

**Motif retenu :** Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

**Décision :** 1 match de suspension ferme, à compter du 29.09.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Le Président,  
Quentin DELANNES

La Secrétaire de séance,  
LONGUEVILLE Nathalie